



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Vannes, le 14 MAI 2019

Direction départementale des territoires et de la mer

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Service Eau, Nature et Biodiversité
Pôle eau

à

Mairie, Commune du val d'Oust
1 rue nationale
56 460 le Roc St André

Dossier suivi par : François Le Mouroux

Téléphone : 02 56 63 75 05

Mél : francois.le-mouroux@morbihan.gouv.fr

Objet : Déclaration « loi sur l'eau » rubrique 3.1.5.0

N° cascade : 56-2019-00033

P. J. : Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, rubriques 3.1.5.0, concernant votre projet de curage, sur la commune du val d'Oust, afin de rétablir le cours d'eau dans son profil d'équilibre. Un récépissé de dépôt vous a été délivré le 19 février 2019.

Vous avez transmis le 05 mars 2019 des compléments au dossier. Ce dossier complété répond à la demande de compléments du 05 mars 2019 .

J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération dès réception du présent courrier, et au plus tard d'ici au 31 octobre 2019. Si les travaux devaient être reportés à une année ultérieure (2020 ou 2021), la période d'intervention devra se situer entre le 01 avril et le 31 octobre.

La date d'intervention devra être communiquée au préalable aux services en charge de la police de l'eau : l'unité Milieux Aquatiques (ddtm-sbef-mare@morbihan.gouv.fr) et le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (sd56@afbiodiversite.fr).

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier de déclaration et aux arrêtés de prescriptions générales relatifs aux deux rubriques visées (arrêtés du 30 septembre 2014 pour la rubrique 3.1.5.0).

Je vous rappelle les dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement : « toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration. »

Une copie de la déclaration et une copie du présent courrier devront être affichées pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de du val d'Oust. Ce document et le récépissé seront mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan (<http://www.morbihan.gouv.fr>) durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification si les travaux n'ont pas été réalisés d'ici là.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date d'affichage en mairie de la commune du val d'Oust. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Service Eau, Nature et Biodiversité,



Jean-François CHAUVET

Copies : – à la Mairie du val d'Oust
– à l'Agence française pour la biodiversité – service départemental.
– à la CLE du SAGE Vilaine